

Objet : Habitat – Location du chalet dit « La Hutte Fretton » situé à Flumet à M. Michaël CIROU du 16 janvier 2023 au 15 janvier 2026

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu la délibération n° 6 du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020 donnant délégation au Président d'Arlysère de certaines attributions et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Vu la délibération du 12 décembre 2019, autorisant la location du chalet « La Hutte Fretton » à Flumet, à M. Michaël CIROU pour une durée de 3 ans,

Vu la demande de M. Michaël CIROU de poursuivre la location du chalet,

Considérant qu'il convient de renouveler le contrat de location du chalet,

Décide

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Arlysère établira un contrat de location, dont le projet est joint en annexe, avec M. Michaël CIROU, pour la location du chalet dit « La Hutte Fretton », situé 174 avenue de Savoie – 73590 FLUMET.

Le logement, d'une superficie habitable de 24 m² comprend :

- Au rez de chaussée : une pièce à vivre avec salon et cuisine et une salle de bain avec toilettes
- A l'étage : une petite et grande mezzanine

Article 2 : Le montant du loyer mensuel de base est fixé à 365 € hors charges. Il sera payable mensuellement d'avance, avant le 10 de chaque mois. Le loyer sera révisé annuellement au 01/01 de l'année. Il sera indexé sur l'IRL du 3^{ème} trimestre de l'année précédente (valeur de l'indice de base, 3^{ème} trimestre 2022 : 136,27).

Le locataire devra supporter les charges locatives, notamment les taxes, prestations et fournitures incombant aux occupants. Le montant mensuel de base de la provision pour charge s'élève à 5€ (ordures ménagères). Elles seront facturées en sus du loyer. La régularisation interviendra en fin d'année.

Article 3 : Le contrat de location est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 16 janvier 2023.

Le locataire peut mettre fin au bail à tout moment, après avoir donné congé sous réserve d'un préavis de 1 mois adressé par lettre recommandée avec AR au bailleur. Le bailleur, quant à lui, peut mettre fin au bail à son échéance et après avoir donné congé. Le bailleur devra adresser un préavis au locataire au moins 3 mois avant le terme du bail.

Fait à Albertville, le 16 janvier 2023

Le Président,
Franck LOMBARD

